



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-180 du 19 MAI 2011

imposant à la société du Pipe-Line de Raffinerie de Lorraine (SPLRL) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, implantées sur le territoire de la commune d'Hauconcourt

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 515-41-I-1° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-92 du 2 mai 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-210 en date du 9 mai 1990, modifié, autorisant la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à HAUCONCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-516 du 09 décembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société SPLRL pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite à HAUCONCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-70 du 1^{er} mars 2010 imposant à la société SPLRL des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des risques à la source ;

VU le courrier du 22 juillet 2010 par lequel la société SPLRL propose la suppression des effets potentiels d'un UVCE ayant pour origine la dérive d'un nuage d'essence provenant de ses installations exploitées à Hauconcourt ;

VU le courrier QHSE/HB/2011-010 du 7 mars 2011 par lequel la société SPLRL informe M. le Préfet d'un changement d'affectation de réservoirs de stockage de liquides inflammables dans le but de pouvoir stocker uniquement des liquides inflammables de catégorie C ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 avril 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 21 avril 2011 ;

Considérant que les propositions formulées par SPLRL conduisent à réduire les effets potentiels d'un accident majeur et par conséquent le niveau d'aléa technologique ;

Considérant que le délai de mise en œuvre de ces propositions envisagé par SPLRL permet de tenir compte de cette réduction des risques dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit par arrêté 2008-DEDD/IC-156 du 31 juillet 2008 ;

Considérant que les liquides inflammables de catégorie C présentent intrinsèquement moins de danger que les liquides inflammables de catégorie B ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La Société du Pipe-Line de Raffinerie de Lorraine (SPLRL), implantée Zone Industrielle du Malambas à HAUCONCOURT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables à HAUCONCOURT sous réserve du respect des dispositions complémentaires suivantes.

Article 2 : Activités exercées

Article 2.1 – Tableau des activités classées

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-210 du 9 mai 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1.1 –** La SOCIETE DU PIPE-LINE DE LA RAFFINERIE DE LORRAINE (S.P.L.R.L.) dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam, 75009 PARIS est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté à exploiter à l'intérieur du lotissement industriel du Malambas, sur le territoire de la commune de HAUCONCOURT, un dépôt d'hydrocarbures liquides comprenant les installations principales suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Caractéristiques de l'installation
1432-1	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :		Capacité totale de stockage du dépôt : 96 748 m ³ de liquides inflammables de catégorie B ou C visés à la rubrique 1430 dont :
	c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris).	AS	- 18 631 m ³ au maximum de produits de catégorie B ou assimilés (dont essences), soit environ 14 253 tonnes
	d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C.	AS	- le reste de la capacité étant constitué de produits de catégorie C (fioul domestique et gazole). Le dépôt peut contenir jusqu'à environ 81 752 tonnes au maximum lorsqu'il ne contient que des produits de catégorie C.
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-	A	Installations de chargement de camions-citernes.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Caractéristiques de l'installation
	service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.		
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Non classé	Stockage de 90 m ³ d'additifs (81 tonnes) en cuves enterrées à double enveloppe.

* - A : Autorisation

- AS : Autorisation avec servitudes »

Article 2.2 – Réservoirs de stockage aériens

Le tableau « réservoirs de stockage aériens » figurant au a) de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-210 du 9 mai 1990, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-516 du 9 décembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

« a) Réservoirs de stockage aériens

Repère	Diamètre en mètres	Hauteur bacs verticaux en mètres	Type	Capacité en m ³ (selon barème au 01/01/2006)	Catégorie nomenclature ICPE
1	14	14,3	Toit flottant	2 103	B (essences) ou C (gazole ou fioul domestique)
2	20	16,1	Toit flottant	4 795	
3	20	16,1	Toit flottant	4 738	
4	24	16,2	Toit flottant	6 915	
5	28	16,2	Toit flottant	9 544	C (gazole ou fioul domestique)
6	28	16,2	Toit flottant	9 504	
8	28	16,2	Toit fixe	9 803	
9	28	16,1	Toit fixe	9 869	
10	34	16,9	Toit flottant	14 587	
11	28	16,2	Toit fixe	9 862	
12	34	16,9	Toit flottant	14 948	
16 et 17	/	/	Cuves aériennes	2 x 40 m ³	E.M.C (non classé à la rubrique 1432

Article 3 : Stockage et chargement d'essences

Sous un délai maximal de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour confiner à ses limites de propriété voire supprimer tous les effets liés aux phénomènes d'UVCE ayant pour origine la dérive d'un nuage d'essence.

Sous un délai maximal de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées les éléments décrivant les dispositions mises en œuvre pour atteindre l'objectif visé au 1^{er} alinéa. Le cas échéant, ces éléments devront être transmis dans les formes prévues par le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-33.

4